



Coslédaà-Lube-Boast

30 route de la mairie
64160 COSLEDAA LUBE BOAST
Coordonnées :
05 59 68 02 64
mairiecosledaa@sfr.fr
Maire: Pascal BOURGUINAT
06 08 22 11 29
pascalbourguinat@gmail.com

Mr Alain MENJOT
1397 route des crêtes
64 160 COSLEDAA LUBE BOAST

Coslédaà, le 27 Octobre 2022

Cher Monsieur,

Il est venu à ma connaissance que le nom de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast est utilisé comme nom de domaine du site internet que vous avez créé et qui est ainsi dénommé :

www.cosledaa-lube-boast.fr/

Ceci permet à votre site internet d'apparaître en deuxième position lorsqu'un utilisateur du moteur de recherche le plus employé par les Français demande des informations simplement en écrivant le nom de Coslédaà dans la barre de recherche.

L'examen de ce site permet finalement de constater qu'il s'agit d'un site privé dont le concepteur entend notamment montrer des images de l'un de ses voyages en Syrie et qui organise des liens avec ses sites de voyage (Proche-Orient, Asie du Sud-est (en 2004, puis tous les ans entre 2011 et 2018, Sahara (1977) et Guatemala).

En cliquant sur ces sites de photographie, on voit que le promoteur en est M. Menjot, c'est-à-dire vous, dont l'adresse se trouve à l'école publique de Laruns¹. On rencontre d'ailleurs un article portant sur cette école aussi.

Ce n'est qu'au bout de deux manipulations que l'on comprend, au travers de la précision qui y est apportée en jaune vif, que le site « n'est pas le site officiel de la commune ». L'explication sur les motifs de sa création est exprimée ainsi : « J'aimerais que ce site soit un grand vide grenier dans lequel chacun pourrait découvrir "la bonne affaire" ou même ce qu'il ne cherche pas... ».

¹ Je ne vous écris pas à cette adresse mais à votre domicile car l'adresse de Laruns est une adresse professionnelle alors que le site internet relève de votre activité privée.

En tout état de cause, cette préoccupation ne semble pas pouvoir être reliée avec celles qui doivent guider l'action communale. Elle ne peut justifier l'emploi du nom d'une Commune comme nom de domaine.

Je vous rappelle que l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques interdit par principe l'utilisation du nom d'une collectivité territoriale comme nom de domaine d'un site internet sauf par la collectivité concernée elle-même.

Il en va en particulier ainsi pour un site internet de promotion d'activités privées, comme des voyages de particuliers ou la photographie naturaliste ou culturelle, conçu le cas échéant pour permettre de « découvrir de bonnes affaires ».

Pour éviter toute confusion avec son action et dans le cadre toujours des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques, la Commune vous demande donc, par ma voix, de supprimer le nom de domaine du site que vous avez choisi.

Un délai de trente jours pour procéder à cette suppression semble approprié mais vous pouvez naturellement entrer en contact avec moi pour que nous explorions ensemble les voies et moyens permettant ce retour à la normale tout en tenant dûment compte des contraintes créées par la gestion du site.

Je vous informe que les litiges nés de l'utilisation des noms de domaine, qui relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Pau, doivent passer d'abord par une saisine de l'Association française pour le nommage internet en coopération (Afnic) dont l'adresse est la suivante : Immeuble Le Stephenson - 1 rue Stephenson Hall A2 - 3ème étage - 78180 Montigny le Bretonneux.

Si vous ne procédez pas à la suppression spontanée du nom de domaine portant le nom de la Commune dans le délai de trente jours à compter de la réception de ce courrier (ou dans le délais sur lequel nous nous serons mis d'accord si vous prenez contact avec moi à cette fin), je serai conduit à saisir moi-même cette association au nom de la Commune.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie, Cher Monsieur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pascal BOURGUINAT

Maire de Coslédàa-Lube-Boast

